

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 168 portant modification aux taxes postales internationales

n° 168

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
11 mars 1942

Numéro JO
n° 544 du 31/03/1942

Date du numéro
31 mars 1942

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret n° 17 du 9 janvier 1942 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les mandatsposte

Vu l'arrêté n° 162 en date du 11 mars 1942?

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1ER

— A partir du 1er mai 1942, des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste et au moyen de mandats, par l'entremise de la France, entre la Côte française des Somalis, d'une part, et les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement international du 23 mai 1935. d'autre part, dans les conditions fixées par cet arrangement et le règlement y annexé. Les envois de fonds seront aussi admis dans les relations avec les offices qui auront conclu avec la France les arrangements particuliers prévus par les articles 3, 7, 11 et 31 de l'arrangement du 23 mai 1939. Art. 2. — Le droit à percevoir à la Côte française des Somalis sur les mandats à destination des pays adhérents à l'arrangement international du 23 mai 1939, se compose pour chaque mandat : 1° D'un droit fixe de 3 francs; 2° D'un droit proportionnel sur la somme versée de 0 fr. 50 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs. Art. 3. — Un droit supplémentaire de 1/4 p. 100 de la somme transmise est prélevé par l'Administration française lorsque le montant du droit supplémentaire présente une fraction de décime cette fraction est arrondie au décime le plus voisin. Ce droit reste acquis à l'Administration française dans le cas du remboursement du montant du mandat aux envoyeurs. Art. 4. — La taxe de l'avis de paiement d'un mandat est fixée à 4 francs si la demande est présentée au moment de l'émission et à 6 francs si la demande est formulée postérieurement au dépôt. Toute demande de renseignements concernant le sort d'un mandat pour lequel un avis de paiement n'aura pas été demandé au moment de l'émission donne lieu à la perception de la taxe de 6 francs. Cette taxe est remboursée lorsque l'enquête établit que le mandat n'a pas atteint son but par suite d'une faute de service. Art. 5. — La réclamation concernant un mandat émis par un office à destination d'un autre pays étranger est soumise à la taxe de 6 francs. Art. 6. — Les mandats qui, par la faute de l'expéditeur ou du destinataire, doivent être soumis à la formule du visa pour date, sont passibles d'une taxe de 6 francs. Art. 7. — Les mandats originaires de l'étranger et adressés poste restante, sont passibles de la taxe applicable aux titres de même nature du régime intérieur. Art. 8. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées. Art. 9. Le chef du service

des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

NOUAILHETAS.